



DÉPARTEMENT : MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE : MONTIGNY-SUR-CHIERS (54870)

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE N° 2025-46

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie - 3 rue Albert Iehlen 54870 MONTIGNY-SUR-CHIERS

Tél. : 03 82 44 92 06 - Courriel : mairie.montigny-chiers@wanadoo.fr

 P C 0 5 4 3 7 8 2 5 0 0 0 0 2	 1 1 0 0 0 0 0 0 9 0 8 3
Dossier : PC 054378 25 00002	<u>Demandeur :</u>
Déposé le : 03/07/2025	M. GUERIN ANTHONY
<u>Nature des travaux :</u> CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE GARDIENNAGE	6 RUE DE LA FONTAINE
<u>Adresse des travaux :</u> RUE DU SORT 54870 MONTIGNY-SUR-CHIERS	54870 FERMONT
<u>Références cadastrales:</u> 000ZE0008	

Le Maire de Montigny-Sur-Chiers,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 10 juillet 2019 ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) et, en particulier, l'article R.111-2 ;

Vu le code des Assurances, notamment son article L. 242-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article L111-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'affichage du dépôt de la demande de permis de construire n°054 378 2500002 en Mairie de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 4 juillet 2025 ;

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019 et l'implantation du projet en zone d'exposition aléa fort ;

Vu les décrets n° 1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et la position du projet en zone de sismicité 1 (très faible) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°243 en date du 4 juillet 2003 portant zonage archéologique dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la position du projet en zonage archéologique communal n° 1 – seuil saisine fixé à 3 000 m² ;

Vu la défense incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 1 janvier 2023 relative à la taxe d'aménagement départementale ;

Vu la délibération n° 2022045 du Conseil Municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 29 septembre 2022 relative à la taxe d'aménagement communale ;
 Vu la délibération n° 2025024 du Conseil Municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 11 juin 2025 relative au droit de passage sur la parcelle ZE 0008 ;
 Vu le retour du SIEP en date du 15 juillet 2025 ;
 Vu l'avis ENEDIS en date du 4 août 2025 ;
 Vu l'avis favorable de la DRAC Pôle Patrimoines - service Régional de l'Archéologie en date du 8 juillet 2025 ;
 Vu l'avis favorable avec réserve du SDAA 54 en date du 6 mai 2025 ;
 Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle en date du 1er septembre 2025 ;
 Vu l'avis défavorable de la DDT 54 service Agriculture Biodiversité Espace Rural / service Environnement Risques Connaissance en date du 17 août 2025 ;
 Considérant la situation du terrain au regard du niveau d'exposition fort au retrait et gonflement des argiles ;
 Considérant la situation du terrain en zone de sismicité 1 ;
 Considérant qu'une maison de gardiennage est destinée à de l'habitation, elle est soumise aux règles de réciprocités vis à vis des installations classées ;
 Considérant que le projet se situe à moins de 100 mètres d'une exploitation agricole soumise au régime des installations classées ;
 Considérant que la nécessité de construire une maison de gardiennage sur la parcelle ZE 0008 n'apparaît pas comme suffisamment justifiée, notamment en raison de la localisation ;

ARRÊTE

Article unique : La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE** est **REFUSÉE**.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 04/07/2025 Date d'affichage de la décision en Mairie : 02/09/2025	Fait à MONTIGNY-SUR-CHIERS, Le 02 septembre 2025 Le Maire,  Monsieur Jean-Jacques PIERRET.
---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).